

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS PINEAU GERARD

RUE JEAN CHAUMEAU
ZA CHAMPFROST
18400 Saint-Caprais

Références : Visite ICPE du 01/06/2026
Code AIOT : 0010014630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement SAS PINEAU GERARD implanté RUE JEAN CHAUMEAU ZA CHAMPFROST 18400 Saint-Caprais. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée avant l'échéance du délai de sursis à exécution de l'arrêté préfectoral n°2025-1037 du 3 septembre 2025 rendant redevable l'exploitant d'une astreinte journalière du fait du non respect de l'arrêté préfectoral n° 2024-1895 de mise en demeure (APMD) du 27 novembre 2024.

Cette échéance est fixée au 3 juin 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PINEAU GERARD
- RUE JEAN CHAUMEAU ZA CHAMPFROST 18400 Saint-Caprais
- Code AIOT : 0010014630
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site traite et peint des pièces métalliques pour l'aéronautique, l'automobile. Les installations de traitement de surface relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Systèmes de détection automatique d'incendie - zones à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	2 mois
6	Détection automatique d'incendie-traitement de surfaces	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Comportement au feu - locaux à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
5	Rétentions -	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte,

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	alarmes	09/04/2019, article 54		Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu - locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu - locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2025
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : [...]- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. [...]
Constats : Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 25 septembre 2024 (point de contrôle n° 8). Le constat était le suivant: "L'exploitant transmettra les caractéristiques de la porte coupe-feu du local de stockage des produits inflammables." Il a été requalifié lors de la visite d'inspection du 4 juin 2025 (point de contrôle n° 3): Le constat était le suivant: "La porte du local de stockage des produits inflammables n'est pas EI120." Lors de la visite du 1er juin 2026, l'inspecteur a constaté la mise en place effective d'une porte de tenue au feu EI 120 au local de stockage des produits inflammables.

Le constat établi le 4 juin 2025 est levé. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Systèmes de détection automatique d'incendie - zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2025
Prescription contrôlée : [...] « - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie [...]
Constats : Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 25 septembre 2024 (point de contrôle n° 17). Il fait l'objet du 1^{er} point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2024. Le constat était le suivant: "Absence de détection automatique d'incendie dans les zones à risques identifiées." Lors de l'inspection du 4 juin 2025, l'exploitant indique ne pas avoir procédé à cette installation. Le constat établi le 25 septembre 2024 (point de contrôle n° 17) a été maintenu. Le 1er point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2024 n'était pas respecté. Ce point de contrôle a ainsi fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2025-1237 du 3 septembre 2025 rendant redevable d'une astreinte journalière. Lors de la visite du 1er juin 2026, le constat reste identique. Par courrier du 26 juin 2025, l'exploitant a fait part de ses difficultés pour solder ce point de contrôle (réalisation de devis).

Par courrier du 30 avril 2026, l'exploitant a notifié au préfet du Cher un courrier exposant les difficultés rencontrées afin de solder ce point de contrôle.
L'exploitant a informé l'inspection de l'engagement de son prestataire Desautel pour l'établissement d'un devis début aout 2026.
Il a également fait part d'autres difficultés (en partie confidentielle de ce rapport).

Le constat établi le 25 septembre 2024 n'est pas satisfait et le premier point de l'article 1 de l'APMD du 27 novembre 2024 n'est pas respecté.

Constat:

Absence de détection automatique d'incendie dans les zones à risques identifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2026

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des

conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 25 septembre 2024 (point de contrôle n° 19). Il a fait l'objet du 2ème point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2024. Le constat était le suivant: "L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ne sont pas collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent." Lors de la visite d'inspection du 26 juin 2025, ce constat a été maintenu. Ce constat a ainsi fait l'objet de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2025-1237 du 3 septembre 2025 rendant redevable d'une astreinte journalière. Ce point de contrôle a fait l'objet des mêmes courriers et remarques de la part de l'exploitant afin de justifier d'une demande de report des délais à surseoir de l'exécution des dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2025 (voir partie confidentielle du point de contrôle n°2) Le constat établi le 25 septembre 2024 n'est pas satisfait et le deuxième point de l'article 1 de l'APMD du 27 novembre 2024 n'est pas respecté. Constat: L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ne sont pas collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, DECHETS
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte - date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2025

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. [...]

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 25 septembre 2024 (point de contrôle n° 29).

Il fait l'objet du 4ème point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2024.

Le constat était le suivant:

"Des déchets susceptibles de contenir des matières polluantes ne sont pas stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement."

Ce point de contrôle a été requalifié lors de la visite du 4 juin 2025 (point de contrôle n°15):

Le constat était le suivant:

"Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes ne sont pas stockés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement."

Il a également fait l'objet de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2025-1237 du 3 septembre 2025 rendant redevable d'une astreinte journalière.

Lors de la visite du 1er juin 2026, l'inspecteur a constaté que le stockage des déchets susceptibles de contenir des matières polluantes est réalisé sur une aire étanche, aménagée pour la récupération des eaux de ruissellement, et à l'abri des pluies météoriques.

Ce constat permet de lever le constat n° 15 établi lors de la visite du 4 juin 2025, il satisfait:

- au 4ème point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2024.
- à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2025-1237 du 3 septembre 2025 rendant redevable d'une astreinte journalière.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 5 : Rétentions - alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions - alarmes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2025
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 25 septembre 2024 (point de contrôle n° 31). Il fait l'objet du 5ème point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2024. Le constat était le suivant: "Absence d'alarme en point bas de la rétention de la chaîne de traitement de surfaces et de la rétention du bac contenant le Procap Protect Immersion. Il y a un peu de liquide dans la rétention de la chaîne de traitement de surfaces." Ce constat a été modifié lors de la visite d'inspection du 26 juin 2025, le constat était le suivant: "Absence d'alarme en point bas de la rétention de la chaîne de traitement de surfaces." Ce point a ainsi fait l'objet de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2025-1237 du 3 septembre 2025, rendant redevable d'une astreinte journalière. Lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2026, l'exploitant a indiqué avoir mis en place le matériel requis. Un test a été effectué, test concluant, l'alarme s'est déclenchée. La mise en œuvre du dispositif permet de lever le constat établi le 26 juin 2026 et satisfait: • au 5ème point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2024. • à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2025-1237 du 3 septembre 2025 rendant redevable d'une astreinte journalière. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 6 : Détection automatique d'incendie- traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2025
Prescription contrôlée : « I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : [...] « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. « II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. « L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. « Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » [...]
Constats :

Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 25 septembre 2024 (point de contrôle n° 16).

Il fait l'objet du troisième point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2024. Le constat était le suivant:

"L'installation de traitement de surfaces n'est pas dotée d'un dispositif de détection automatique d'incendie."

Lors de la visite d'inspection du 26 juin 2025, ce constat a été maintenu.

Ce point de contrôle a fait l'objet des mêmes courriers et remarques de la part de l'exploitant afin de justifier d'une demande de report des délais à surseoir de l'exécution des dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2025 (voir partie confidentielle du point de contrôle n°2).

Le constat établi le 25 septembre 2024 n'est pas satisfait et le premier point de l'article 1 de l'APMD du 27 novembre 2024 n'est pas respecté.

Constat:

L'installation de traitement de surfaces n'est pas dotée d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois